

ARRÊTÉ N° 2023 – 131

**portant modification au règlement du marché dominical
Occupation temporaire du domaine public à usage commercial**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

VU les articles L.2224-18 à L.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifiée et son décret d'application, décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié ;

VU les arrêtés du Maire en date du 5 avril 1984 et du 25 novembre 1987 portant sur l'occupation temporaire du domaine public à usage commercial et sur la réglementation du marché dominical.

Considérant la nécessité d'apporter une modification sur le précédent règlement numéro 001/2018 du 5 janvier 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 janvier 2018,

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public à usage commercial est réglementée sur le territoire de la commune de Saint Christoly de Blaye : Place de l'Eglise et sur la Départementale D22 soit depuis son intersection avec la rue du 19 Mars 1962 et côté opposé depuis son intersection avec la rue Pierre Dupuy. Ce périmètre sera fermé par des barrières durant toute la durée du marché, interdisant toute entrée des véhicules. Le périmètre du marché sera mis en place mais également retiré impérativement par la placière ou son remplaçant.

La circulation des véhicules à moteur sera strictement interdite sauf déplacement des commerçants.

Les cyclistes devront marcher à côté de leur vélo.

Les propriétaires de chiens devront impérativement tenir leur animal en laisse et les garder à une distance maximal d'un mètre.

Article 3 : Le marché a lieu le dimanche de chaque semaine de 08h30 à 13h00. Lorsqu'une fête légale tombe un jour de marché, celui-ci est maintenu sauf les marchés des 24 et 31 décembre qui feront l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du Domaine Public Communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs issus de l'Ordre Public et de la meilleure occupation du Domaine Public.

Article 6 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce ni le métrage de son emplacement sans en avoir expressément obtenu au préalable son autorisation.

Article 7 : L'attribution des emplacements sur le marché hors abonnés s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 8 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée :

- les premiers, dits « à l'abonnement » sont payables au mois, au trimestre ou à l'année, ils ne pourront dépasser 70% des emplacements,
- les seconds, dits « emplacements passagers » sont payables à la journée.

Article 9 : Les abonnements :

- L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- **Un préavis, d'un mois avant la cessation d'activité, écrit avec accusé de réception est exigé** de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonné et de sa demande. De plus il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant.
- **En cas d'absence, les abonnés doivent absolument prévenir la placière ou son remplaçant, 15 jours avant la date.**

Article 10 : Les emplacements passagers :

- **Les emplacements passagers sont notamment des emplacements non abonnés, des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08h30.**
- L'attribution des emplacements passagers aux professionnels se font à 08h30. Ces professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, sur un registre spécial passager propre au marché, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées.

Article 11 : Dépôt de candidature :

- Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :
 - les Nom et Prénoms du postulant,
 - sa date et son lieu de naissance,
 - son adresse,
 - l'activité précise exercée,
 - les justificatifs professionnels,
 - les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.

Un formulaire est disponible en mairie sur demande ou sur le site internet de la commune : www.saint-christoly.fr.

Article 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

La présentation des documents est obligatoire avant tout accord.

Article 13 : Les pièces à fournir.

Le marché est ouvert à plusieurs catégories de professionnels :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe et les professionnels sans domicile ni résidence fixe : Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte. Le conjoint collaborateur, qui exerce de manière autonome, doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.
- Les salariés des professionnels précités : Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires soit, l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paye datant de moins de 3 mois.
- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels : Ces derniers doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tous les documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'administration des Affaires Maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

POLICE DES EMBLACEMENTS

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sera prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vue des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence.
- les infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement feront l'objet d'un avertissement ou d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité ni remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 : Si pour des motifs d'intérêts généraux, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la modification ou la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18 : Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint, leur collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus ainsi que la non-déclaration de l'utilisation des compteurs électriques pourront entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 22 : Les droits de place sont perçus par le placier ou son remplaçant conformément au tarif applicable, seule la commune de Saint Christoly de Blaye est habilitée à percevoir ces droits de place. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant le délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 23 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- d'utiliser des sacs plastique conformément à la réglementation en vigueur, seuls les poches en papier ou biosourcées sont autorisées.
- de laisser couler l'eau mise à disposition ou de l'utiliser pour d'autre raison que le remplissage.

Article 24 : Les professionnels doivent rester à leur stand jusqu'à la fin du marché soit 13h sauf en cas d'intempérie. La circulation sur le marché est interdite une fois tous les commerçant installés et ce, jusqu'à la fin du marché.

Article 25 : Les professionnels doivent évacuer la voie routière au moment de l'ouverture à la circulation routière soit 13h30.

Article 26 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Les déchets seront évacués par les titulaires des emplacements. Aucun déchet de quelque nature que ce soit ne sera laissé sur place, ni rejeté dans l'évacuation d'eau pluviale. Les poissonniers, commerces alimentaires et fleuristes sont tenus de nettoyer leur emplacement à la fin du marché en enlevant leurs déchets dans des bacs étanches.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 27 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 28 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 29 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions :

- avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception,
- contravention de deuxième classe,
- exclusion temporaire ou définitive,
- éventuellement poursuites judiciaires.

Article 30 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 31 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Blaye et une copie sera transmise aux professionnels.

Article 32 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, le Policier municipal, la Placière du Marché, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Christoly-de-Christoly, le 5 septembre 2023.

Le Maire, Murielle PICQ.